



Arrêt

**n° 29 192 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En termes de requête, la partie requérante affirme que le requérant est arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 2 janvier 2008, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette demande a été déclarée irrecevable, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile prise le 27 juin 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions font l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, enrolé sous le n° 36.063.

1.3. Le 26 septembre 2008, le requérant a, une deuxième fois, sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette demande a également été déclarée irrecevable, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile prise le 27 janvier 2009 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 20 mars 2009, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé déclare être arrivé sur le territoire en 2003, muni de son passeport et d'un visa. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il apparaît que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité jusqu'au 25.08.2006 et d'autre part, le requérant étant arrivé avec un visa qui avait une validité de maximum 30 jours, de fait le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivé (sic), le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Considérant que certains éléments ont déjà été invoqués dans une précédente demande de régularisation de séjour datant du 02/01/2008, jugés irrecevables dans une décision du 27/06/2008 et notifié à l'intéressé en date du 15/07/2008, à savoir le respect de sa vie privée en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, d'être le père d'un enfant belge la nommée [L. A. B.] née le 01.04.2007 ainsi que son intégration. Concernant l'existence d'une offre d'emploi (sic) (datée du 09.09.2008) faite par la société immobilière [S.], signalons que le requérant avait déjà introduit une promesse d'embauche dans sa précédente demande mais la situation du requérant n'ait (sic) pas changé, séjour illégale (sic), il ne peut être considéré comme un nouvel élément. Dès lors, ces éléments ne seront pas réexaminés étant donné qu'aucune appréciation différente de celle de la précédente décision ne serait prise.

En effet, l'intéressé invoque le fait d'avoir contracté le mariage religieux avec Madame [A. B.], d'être en procédure au tribunal de première instance de Bruxelles pour avoir l'autorisation de reconnaître son enfant [L. A. B.] et invoque aussi l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui énonce « le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal impartial pouvant décider du bien-fondé de toute accusation en matière pénale ». Pour appuyer ses dires, l'intéressé évoque l'article 3 de la Directive 2004/38, relative au droit « des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres » et les articles 40 ter et 42 ter

de la loi du 15.12.1980. Or, il appert à la lecture de son dossier, que l'intéressé est actuellement séparé de sa compagne et de l'enfant, et qu'aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié n'est apporté au dossier prouvant que l'intéressé serait effectivement le père de l'enfant de nationalité belge. Signalons que le requérant ne nous a fait parvenir aucune pièce concernant l'avancement de sa demande de reconnaissance de paternité 11.10.2007 (sic). A l'heure actuelle aucuns documents (sic), aucunes instructions (sic) n'ont été porté à notre connaissance indiquant que monsieur est bien le père d'un enfant belge. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Notons, que le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière (sic) en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière.

La longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9§3 de la loi du 15.12.1990, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pas d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt du 10.07.2003 n°121565).

Ainsi, il ne peut être argué de préjudice grave en cas de retour temporaire au pays d'origine en vue de demander une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Ajoutons aussi que le requérant n'a pas à faire référence à l'accord de gouvernement du 18/03/2008 et à la nouvelle loi qui sortirait dans le courant de l'année comme circonstances exceptionnelles. En effet ces arguments basés sur les accords « Asile et Migration » et cette hypothétique nouvelle loi, n'ont pour le moment pas pris la forme des normes directement applicables, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge et des obligations sur le territoire belge. Enfin, ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne peut donc pas s'en prévaloir.

Le recours en annulation introduits (sic) le 30/09/2008 au Conseil des (sic) contentieux des étrangers, toujours pendants, ne sont pas suspensifs et ne donnent pas droit au séjour. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – article 7 al.1, 2°). L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 15.07.2008. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. Décision de l'Office des Etrangers du 27.01.2009 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'interdiction de discrimination, du principe d'égalité, du principe de proportionnalité, des articles 6, 8 et 14 de la CEDH, des articles 6, 9, 10, et 16 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, article 3 du 4^{ème} protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, elle affirme que « [...] la partie adverse est parfaitement au courant que la 12^{ème} chambre du Tribunal de première Instance de Bruxelles a été saisie en vue de faire autoriser la reconnaissance de l'enfant par le requérant [...] » et soutient que « la partie adverse se devait d'attendre la décision judiciaire » dans la mesure où « le judiciaire tient [...] l'administratif en l'état dans pareille hypothèse dès lors que seul le pouvoir judiciaire est en mesure de permettre la reconnaissance paternelle ». Elle affirme, en outre, « qu'il est fondamental que le requérant puisse être entendu dans le cadre des enquêtes qu'au moment de l'audience » et « que ce droit ne peut lui être nié sauf à enfreindre l'article 6 de la CEDH ».

Elle ajoute que « [...] si le requérant devait être expulsé et quand bien même le Tribunal l'autoriserait à reconnaître l'enfant, il ne serait plus à même de le faire, étant physiquement absent pour procéder à la déclaration de reconnaissance de son enfant » et soutient que « [...] partant, il y a une atteinte grave au droit du requérant, par la décision querellée, de pouvoir reconnaître son enfant et ce, en violation flagrante de l'article 8 de la CEDH ».

2.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur le fait que « la procédure de reconnaissance actuellement pendante devant le Tribunal de Première instance exige la présence physique du requérant sur le territoire belge » et soutient « qu'en s'abstenant de répondre sur ce point alors que l'établissement d'une paternité est un acte très important dans la vie privée et familiale de mon requérant, la partie adverse viole le devoir de motivation telle que prévue par les articles 1 à 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Citant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, elle affirme que « la partie adverse a commis une erreur manifeste de motivation dès lors que le requérant en rentrant dans son pays risque de perdre tout contact avec sa fille et toute possibilité de reconnaissance » et « qu'il y avait également lieu d'avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'analyse de l'article 9 bis et des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant dès lors que la décision querellée porte gravement préjudice à l'enfant qui risque d'être privée de son père ».

Citant les articles 6, 9, 10, et 16 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, elle affirme qu'« il convient de respecter l'esprit de ses articles » et que « dans ce contexte, il y a lieu de constater que les circonstances exceptionnelles devaient être tenues pour établies ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales ainsi que les principes de non discrimination, d'égalité et de proportionnalité, énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Ainsi, s'agissant de la procédure en reconnaissance de paternité pendante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose, dans le cadre des compétences lui conférées par l'article 9 bis de la loi, d'un très large pouvoir d'appréciation comme il a été dit ci-haut, en sorte qu'elle n'est en aucune manière tenu de suspendre l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dans l'attente d'une décision des juridictions de l'ordre judiciaire, à l'issue, au demeurant, incertaine.

Le Conseil observe également, s'agissant de la nécessité, pour le requérant, d'être présent physiquement sur le territoire belge durant la procédure en reconnaissance de paternité et d'être entendu par le parquet et à l'audience, que la partie requérante s'est

abstenue de se prévaloir de cet argument lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Elle ne peut par conséquent pas faire grief à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte lors de la prise de la décision querellée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et ses Libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 précité.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et ses Libertés fondamentales, le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucun élément objectif que la filiation entre le requérant et l'enfant belge nommée [L. A. B.] soit établie. Par conséquent, toute violation éventuelle par la partie défenderesse de cette disposition consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant qui découlerait de cette relation serait purement hypothétique et partant, échapperait au contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer.

S'agissant, enfin, de la violation alléguée des articles 6, 9, 10 et 16 de la Convention de New York relative aux droits des enfants, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.4. Le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS